

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**  
*Service Usages Espaces et Environnement Marins*  
*Pôle Cultures Marines*

**ARRÊTÉ 2017-22108 du 06/10/2017**

portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants  
pour la consommation humaine dans le département d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet de la Région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

**Vu** le règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**Vu** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**Vu** le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine modifié depuis le 1er janvier 2017 par le règlement (CE) n°2285/2015 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de suivi des zones de production de coquillages vivants du 21 juin 2017 ;

**Vu** l'avis d'Ifremer du 30 août 2017;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>- Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté a pour objet d'établir le classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille-et-Vilaine

### **ARTICLE 2- Catégories des groupes des coquillages**

Pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants, l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 classe les coquillages en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

- groupe 1 : les gastéropodes filtreurs, les échinodermes, et les tuniciers ;
- groupe 2 : les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments ;
- groupe 3 : les bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

### **ARTICLE 3- Zones de classement**

Conformément au règlement (CE) n° 854/2004 et à l'article R.231-37 du code rural et de la pêche maritime, le classement sanitaire des zones de production conchylicoles est défini de la façon suivante :

- zone A : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe ;

- zone B : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi un traitement dans un centre de purification ou après reparcage en vue de satisfaire aux normes sanitaires applicables aux mollusques bivalves vivants ;

- zone C : zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée ou un traitement thermique adapté en vue de satisfaire aux normes sanitaires applicables aux mollusques bivalves vivants ;

- zones non classées : zones dans lesquelles il est interdit de récolter.

Le transfert depuis une zone C vers une zone A ou B est limité aux seuls naissains et juvéniles qui y sont captés ou récoltés.

Par dérogation au point 1 du A du chapitre II de la section VII de l'annexe III du règlement (CE) n°853/2004, le captage et la récolte des naissains hors zones classées pour effectuer leur transfert vers une zone de production peuvent être exceptionnellement autorisés par le préfet du département après avis de la commission de cultures marines.

Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe les modalités d'application du présent article et précise notamment la liste des espèces et les tailles maximales des naissains et juvéniles.

Les conditions d'exploitation des bancs et des gisements naturels coquilliers sont fixées par arrêté préfectoral.

Toutes les dispositions de nature à maîtriser le risque que peuvent représenter les bancs et gisements naturels de coquillages situés en zone non classée sont prises par arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 4- Zones de production**

Les zones de production du département reçoivent un numéro d'identification, et pour chaque groupe de coquillages concerné, un classement sanitaire leur est attribué conformément aux articles 2 et 3 du présent arrêté. La liste des classements de zones est jointe au présent arrêté (annexe 1)

Les zones de production du département sont regroupées par sous-secteur géographique dont les limites font l'objet d'une représentation cartographique figurant à titre d'illustration sur les cartes jointes en annexe 2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5- Encadrement de la pêche professionnelle maritime**

La pêche professionnelle sur les bancs et gisements naturels coquilliers ne peut être pratiquée que dans les zones A, B ou C.

Dans les zones de production, la pêche non professionnelle sur les gisements naturels ne peut se pratiquer que dans des zones classées A ou B.

Aucune activité professionnelle de production ou récolte ne peuvent avoir lieu dans les zones d'activités portuaires et dans les zones non classées.

#### **ARTICLE 6- La commission départementale de suivi des zones de production des coquillages vivants**

Afin de s'assurer de la pérennité des caractéristiques ayant fondé le classement des zones de production, il est créé une Commission départementale de suivi des zones de production des coquillages vivants composée comme suit :

- le Préfet ou son représentant, président ;
- les maires des communes concernées ;
- le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le Délégué à la mer et au littoral ou son représentant ;
- un représentant de l'IFREMER ;
- deux représentants de la profession désignés par le comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord ;
- un représentant de la profession désigné par le comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Saint Malo ;

La Commission se réunit régulièrement, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

La Commission reçoit communication des études et analyses effectuées ou reçues par les différents services de l'État dans le département et concernant la qualité sanitaire microbiologique et chimique des zones de production.

## ARTICLE 7- Contamination momentanée d'une zone

En cas de contamination momentanée d'une zone et en fonction de sa nature et de son niveau, le Préfet, sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ou du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, et après avis du délégué de l'Agence régionale de santé, peut temporairement soit soumettre son exploitation à des conditions générales plus contraignantes, soit suspendre toutes ou certaines formes d'activités qui ne se conformeraient pas aux mesures prescrites en application du présent arrêté.

## ARTICLE 8- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2013-15077 du 7 octobre 2013 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

## ARTICLE 9- Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 05 OCT. 2017

Le Préfet,



Christophe MIRMAND

## VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

### Ampliations :

- Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture – direction générale de l'alimentation)
- Préfecture de l'Ille-et-Vilaine (secrétariat général ; directeur du cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine
- Délégation à la mer et au littoral de Saint Malo
- Délégation à la mer et au littoral de Saint Briec
- Sous-préfecture de Saint Malo
- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ille-et-Vilaine
- Direction générale de l'Agence Régionale de la Santé d'Ille-et-Vilaine et Côtes d'Armor
- Compagnie de gendarmerie maritime de Saint Malo
- Groupement départemental de gendarmerie de Dol de Bretagne
- Direction des douanes à Saint Malo
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Saint Malo
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Saint Briec
- Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord
- Mairies de Saint-Malo, Saint-Coulomb, Cancale, Saint-Méloir-des-Ondes, Saint-Benoît, Hirel, Le Vivier-sur-Mer, Cherrueix, Saint Broladre, Roz-sur-Couesnon, Saint-Jouan-des-Guéréts, Saint- Père-Marc-en-Poulet, Saint-Suliac, La Ville-es-Nonais, Pleurtuit, Plouer-sur-Rance, Le Minihic-sur-Rance, Dinard, Saint-Briac-sur-Mer, Saint-Lunaire, Dinard, La Richardais.

## ANNEXE 1

**1 – BAIE DE SAINT MALO :**

n° d'identification	Limites géographiques	Groupe I	Groupe II	Groupe III
35.01 zone du large	<p>A l'Ouest : La limite du département des Côtes d'Armor.</p> <p>A l'Est : la limite entre les départements d'Ille et Vilaine et de la Manche.</p> <p>Au Sud : la laisse de basse mer puis l'alignement pointe du Décollé/phare du Grand Jardin prolongé jusqu'à l'île de Cézembre, à l'exclusion de la zone 35.05, ainsi que la ligne brisée joignant la pointe Nord Est de l'île de Cézembre à la pointe Nord Ouest de l'îlot du Grand Chevreuil, puis la pointe Nord Ouest du petit Chevreuil prolongée jusqu'à la côte, puis la laisse de basse mer.</p> <p>Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes)</p> <p>1 : 48°38'20"N / 002°11'17"W 2 : 48°51'50"N / 002°11'19"W 3 : 48°48'45"N / 001°47'24"W 4 : 48°42'20"N / 001°37'48.5"W</p>	A (crépîdules)	A	A
35.02 Pointe de la Varde	<p>Au Nord : par l'alignement angle du Fort de la Varde à la pointe du Petit Davier.</p> <p>Au Sud : par l'alignement de l'extrémité sud du massif rocheux du Couillet à la pointe sud du Grand Davier.</p> <p>A l'Ouest : par la pointe ouest de la Nièce du Davier</p> <p>A l'Est : par la laisse de haute mer.</p>	NC	NC	NC
35.03 Saint Malo - Dinard	<p>Au Nord : alignement de l'extrémité sud du massif rocheux du Couillet à la pointe sud du Grand Davier prolongé jusqu'à la pointe de Bellefard.</p> <p>Au Sud : la laisse de basse mer et la ligne joignant la pointe du Moulinet au feu du Môle des Noires.</p>	NC	B	NC
35.04 Sud Cézembre	<p>Au Nord : limite Sud de la zone 35.01</p> <p>A l'Est : limite de la laisse de basse mer à l'exclusion de la zone 35.02</p> <p>A l'Ouest : la laisse de basse mer</p> <p>Au Sud : limite Nord de la zone 35.03</p>	NC	B	NC
35.05 Saint Lunaire	<p>A l'Est : la ligne joignant la Pointe du Décollé, à la balise Nord de la Moulière.</p> <p>Au Nord : la ligne joignant la balise Nord de la Moulière à l'extrémité Nord du rocher du Moulin.</p> <p>A l'Ouest : la ligne joignant l'extrémité Nord du rocher du Moulin et le rocher des Têtes de Veau prolongée jusqu'à la laisse de basse mer.</p> <p>Au Sud : la laisse de Basse mer.</p>	NC	NC	NC

.../...

## 2 – BAIE du MONT SAINT MICHEL :

n° d'identification	Limites géographiques	Groupe I	Groupe II	Groupe III
35.01 zone du large	<p>A l'Ouest : La limite du département des Côtes d'Armor.</p> <p>A l'Est : la limite entre les départements d'Ille et Vilaine et de la Manche.</p> <p>Au Sud : la laisse de basse mer puis l'alignement pointe du Décollé/phare du Grand Jardin prolongé jusqu'à l'île de Cézembre, à l'exclusion de la zone 35.05, ainsi que la ligne brisée joignant la pointe Nord Est de l'île de Cézembre à la pointe Nord Ouest de l'îlot du Grand Chevreuil, puis la pointe Nord Ouest du petit Chevreuil prolongée jusqu'à la côte, puis la laisse de basse mer.</p> <p>Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes)</p> <p>1 : 48°38'20"N / 002°11'17"W 2 : 48°51'50"N / 002°11'19"W 3 : 48°48'45"N / 001°47'24"W 4 : 48°42'20"N / 001°37'48.5"W</p>	A (crépidules)	A	A
35.06 baie du Mont Saint Michel rivage	<p>Au Nord : limites sud des zones 35-11 et 35-13 délimitées par des lignes parallèles (distantes de 200m au jour de la prise de l'arrêté) aux concessions conchylicoles.</p> <p>A l'Est : l'alignement clocher de Cherrueix/clocher de Saint Jean le Thomas</p> <p>Au Sud : la laisse de haute mer.</p> <p>A l'Ouest : la ligne perpendiculaire à la côte passant par le clocher de Vildé la Marine.</p> <p>Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes)</p> <p>1 : 48°37'53.8"N / 001°50'04,4"W 2 : 48°37'36.8"N / 001°46'16,8"W 3 : 48°37'47"N / 001°46'17.5"W 4 : 48°37'52.5"N / 001°40'54.5"W 5 : 48°37'34.5"N / 001°40'40"W</p>	NC	B	B
35.07 Cancale	<p>De la laisse de haute mer à la laisse de basse mer :</p> <p>limitée à l'Est par la ligne perpendiculaire à la côte passant par le clocher de Vildé la Marine jusqu'à la laisse de basse mer. à l'exclusion des zones 35.08 et de la région du port limitée par une ligne tirée de l'extrémité de la jetée de la Fenêtre et rejoignant le rivage sud-ouest en passant par l'extrémité de la jetée de l'Epi.</p> <p>A l'ouest en excluant la zone 35-08 des dépôts du Hock.</p>	NC	A	A

<p>35.08 stockage Cancale</p>	<p>Tous les dépôts à coquillages cadastrés sur les feuilles n° 1 et n° 4</p>	<p>NC</p>	<p>NC</p>	<p>A</p>
<p>35.11 zone conchylicole Hirel</p>	<p>A l'Ouest par la ligne perpendiculaire passant par le clocher de Vildé la Marine jusqu'à la laisse de basse mer.          Au Nord la laisse de basse mer          Au Sud par une ligne parallèle aux concessions conchylicoles (distantes de 200 m au jour de la prise de l'arrêté) par rapport aux dernières concessions.          A l'Est par la ligne perpendiculaire passant par le pont de la D155 sur le Guyoult.          Points géographiques significatifs :          (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes)          1 : 48°39'17"N / 001°49'36.5"W          2 : 48°37'53.8"N / 001°50'04.4"W          3 : 48°37'36.8"N / 001°46'16.8"W          4 : 48°38'50.5"N / 001°46'20.5"W</p>	<p>NC</p>	<p>B</p>	<p>A</p>
<p>35.13 zone conchylicole Cherrueix</p>	<p>A l'Ouest par la ligne perpendiculaire passant par le pont de la D155 sur le Guyoult.          Au Nord par la laisse de basse mer          Au Sud par une ligne parallèle aux concessions conchylicoles (distantes de 200 m au jour de la prise de l'arrêté) par rapport aux dernières concessions.          A l'Est par le relèvement de la Chapelle Sainte Anne au 155°          Points géographiques significatifs :          (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes)          1 : 48°38'50.5"N / 001°46'20.5"W          2 : 48°37'47"N / 001°46'17.5"W          3 : 48°37'52.5"N / 001°40'54.5"W          4 : 48°39'27.5"N / 001°42'03"W</p>	<p>NC</p>	<p>NC</p>	<p>A</p>
<p>35.14 zone conchylicole Les Hermelles</p>	<p>A l'Ouest par le relèvement de la Chapelle Sainte Anne au 155°.          Au Nord par la laisse de basse mer.          A l'Est la séparation du plan des Hermelles et du plan de « Super Est » (au niveau des bouchots) et par la ligne Grand feu de Chausey-Clocher de Roz sur Couesnon (au sud des concessions)          Au Sud par la ligne passant par le clocher de Cherrueix et par le clocher de Saint Jean Le Thomas          Points géographiques significatifs :          (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes)          1 : 48°39'27.5"N / 001°42'03"W          2 : 48°37'34.5"N / 001°40'40"W          3 : 48°38'56.5"N / 001°38'31"W          4 : 48°39'42"N / 001°39'08.5"W          5 : 48°39'44.5"N / 001°39'05"W          6 : 48°40'15.5"N / 001°39'59"W</p>	<p>NC</p>	<p>NC</p>	<p>B</p>

35.15 Super Est	<p>Au Nord par la laisse de basse mer A l'Est par la limite départementale Au Sud par le relèvement du Mont Dol au 219° A l'Ouest par la séparation du plan des Hermelles et du plan de « Super Est ».</p> <p>Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes)</p> <p>1 : 48°42'20"N / 001°37'48.5"W 2 : 48°41'36.5"N / 001°36'43"W 3 : 48°39'44.5"N / 001°39'05"W 4 : 48°40'15.5"N / 001°39'59.5"W</p>	NC	NC	B
--------------------	---	----	----	---

### 3 – LA RANCE :

Numéro d'identification	Limites géographiques	Groupe I	Groupe II	Groupe III
3522.01 Rance Nord	<p>Au Nord : le Barrage de la Rance Au Sud : la ligne joignant la pointe de la Landriais et la pointe de la roche du port. A l'Est et à l'Ouest : la limite bathythermique située à la cote +4m</p>	NC	B	B (provisoire) (*)
3522.00.02 La Ville Es Nonais	<p>Au Nord : la ligne brisée joignant la pointe de la Landriais, la pointe de la roche du port, et la pointe du Puits. Au Sud : Le pont St Hubert A l'Est : la laisse de haute mer A l'Ouest : la laisse de haute mer à l'exclusion de la plage du Roue, et la limite Est de la zone 22-35-03.</p>	NC	B	B
3522.03 Le Minihic	<p>Au nord et au sud : la laisse de haute mer A l'est : la ligne joignant la pointe du Crapaud et la pointe de Trégondé. A l'ouest : la laisse de haute mer.</p>	NC	B	NC
3522.05 pointe de Saint-Suliac	<p>Au nord et au sud : la laisse de haute mer A l'ouest : la ligne joignant la pointe de la roche du port à la pointe du puits A l'est : la ligne joignant la pointe du Grouin à l'angle nord de la digue de la station de purification de coquillages de la pointe du puits.</p>	NC	B	B

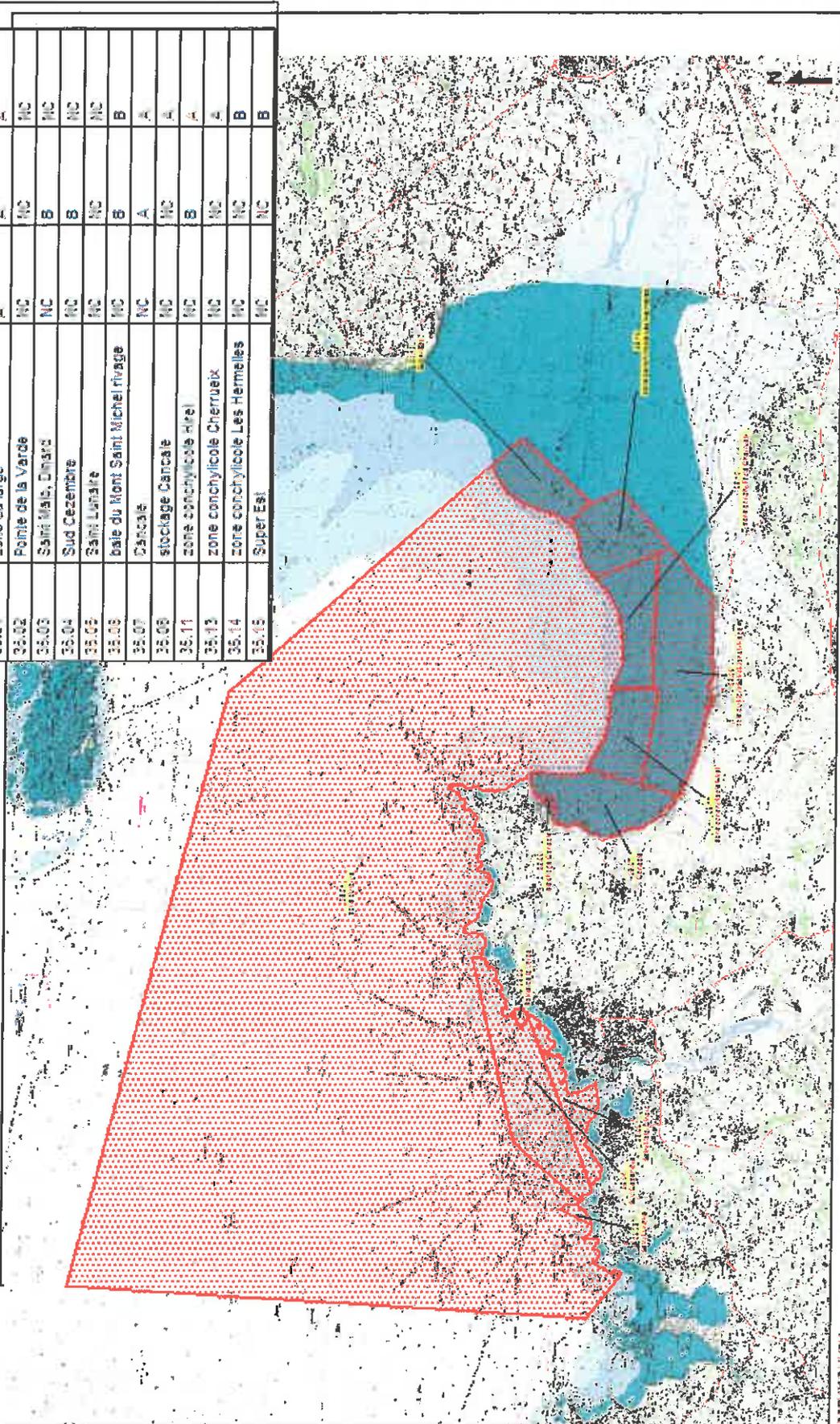
Aucune zone de reparcage n'est définie sur le littoral du département d'Ille et Vilaine.

(\*) : Suite à une précision de la réglementation, les pectinidés sont désormais classés dans le groupe III. S'agissant d'une zone déjà pêchée, un statut provisoire en B a été validé en attente du classement officiel de la zone.

**ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE Edition 2017  
BAIE DE SAINT MALO  
BAIE DU MONT SAINT MICHEL**



ZONE	Nomination	Groupe1	Groupe2	Groupe3
35.01	zone du large	A	A	A
35.02	Pointe de la Varde	NC	NC	NC
35.03	Saint Malo, Dinard	NC	B	NC
35.04	Sud Cézembre	NC	B	NC
35.05	Saint Lunaire	NC	NC	NC
35.06	baie du Mont Saint Michel Rivage	NC	B	B
35.07	Carcade	NC	A	A
35.08	stockage Carcade	NC	NC	A
35.11	zone conchylicole Héli	NC	B	A
35.13	zone conchylicole Cherruauk	NC	NC	A
35.14	zone conchylicole Les Herminelles	NC	NC	B
35.15	Super Est	NC	NC	B



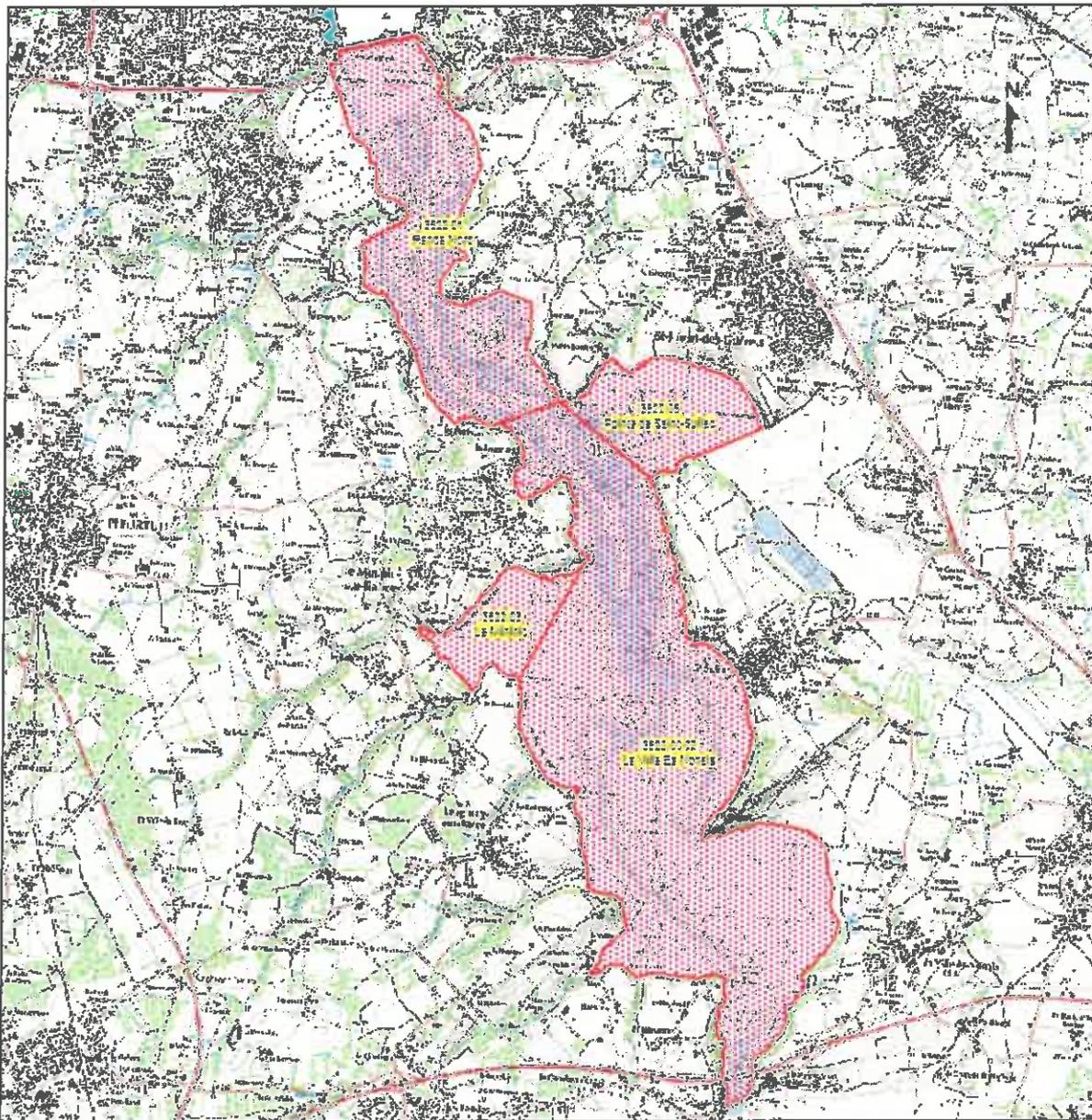
- Groupe 1: Gastéropodes filtreurs (crémouilles)
- Groupe 2: Bivalves filtreurs (Cochues, pelouses...)
- Groupe 3: Bivalves non filtreurs (Huîtres, moules...)

Tous droits réservés. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Direction Départementale des Territoires et de l'Équipement Rural est formellement interdite.

Direction Départementale des Territoires et de l'Équipement Rural  
35000 Saint-Malo  
02 99 57 12 00  
www.ddt56.fr

# ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE LA RANCE

Edition 2017



Direction Départementale des Territoires et de l'Urbanisme - 49100 LA RANCE

ZONE	Nomination	Groupe1	Groupe2	Groupe3
3522.01	Rance Nord	NC	B	B provisoire (CSJ)
3522.00.02	La Ville Es Nonais	NC	B	B
3522.03	Le Mimihic	NC	B	NC
3522.05	Pointe de Saint-Suliac	NC	B	B

Cette carte est une illustration de l'arrêté préfectoral. Les limites géographiques précises sont à consulter à partir des données de l'arrêté.

DDTMS/DMLDM  
Sources : SDQM  
Créée le 01/01/2017  
DDTMS/DMLDM - reproduction interdite

Délimitation de la zone sanitaire

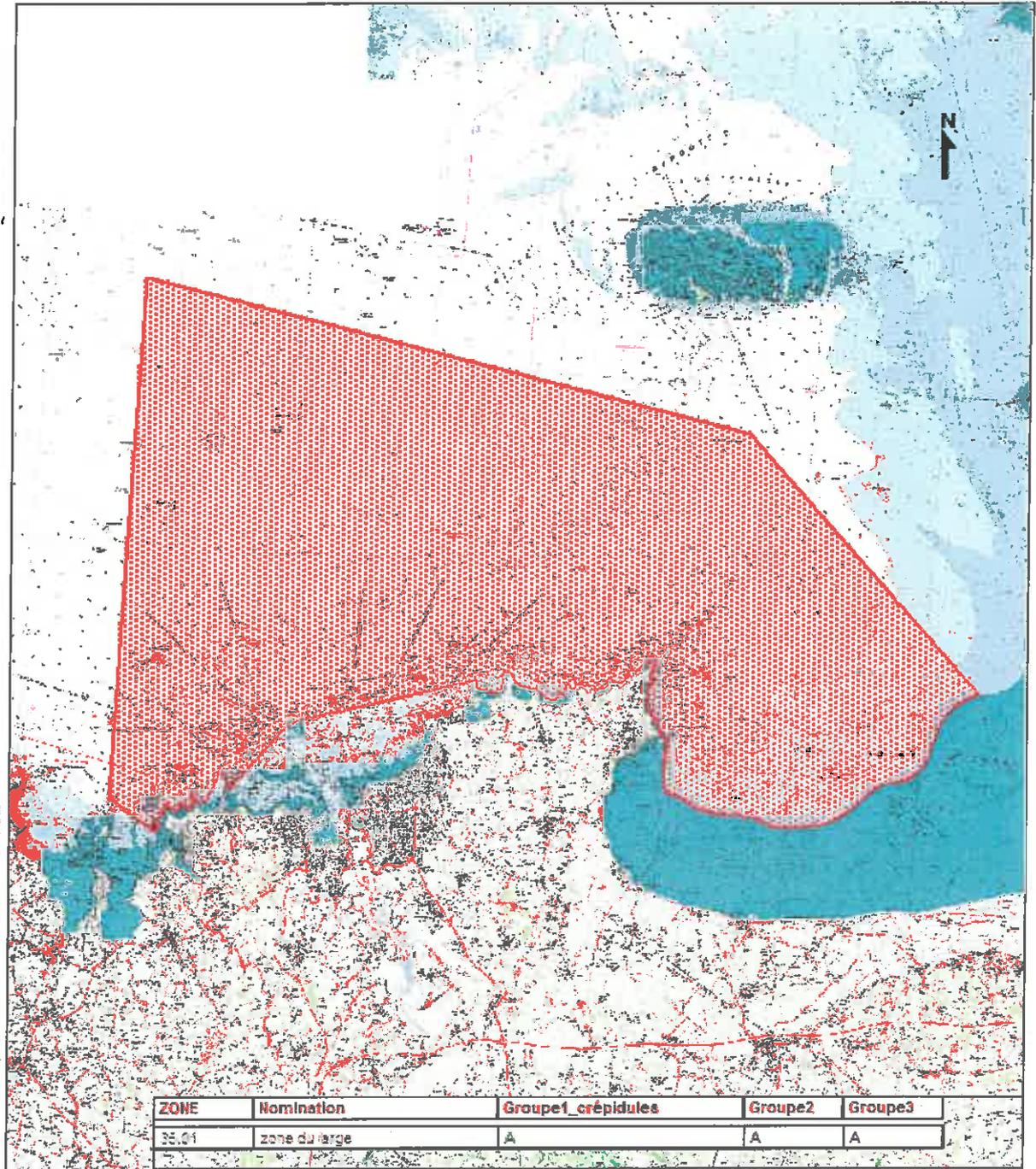


- Groupe 1 : Gastéropodes filireux
- Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (Palourdes, coques...)
- Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (Huîtres, moules...)

# ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE

Code : 35.01

Nom : zone du large



Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine

Cette carte est une illustration de l'arrêté préfectoral. Les limites géographiques précises sont à consulter à partir des données de l'arrêté.

DDTMS DMUDM

Sources : SHOM

Créée le 07/07/2017

© DDTMS d'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs

Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (palourdes, coques...)

Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

Echelle : 1/250 000ème

1 cm représente 2.5 kilomètres

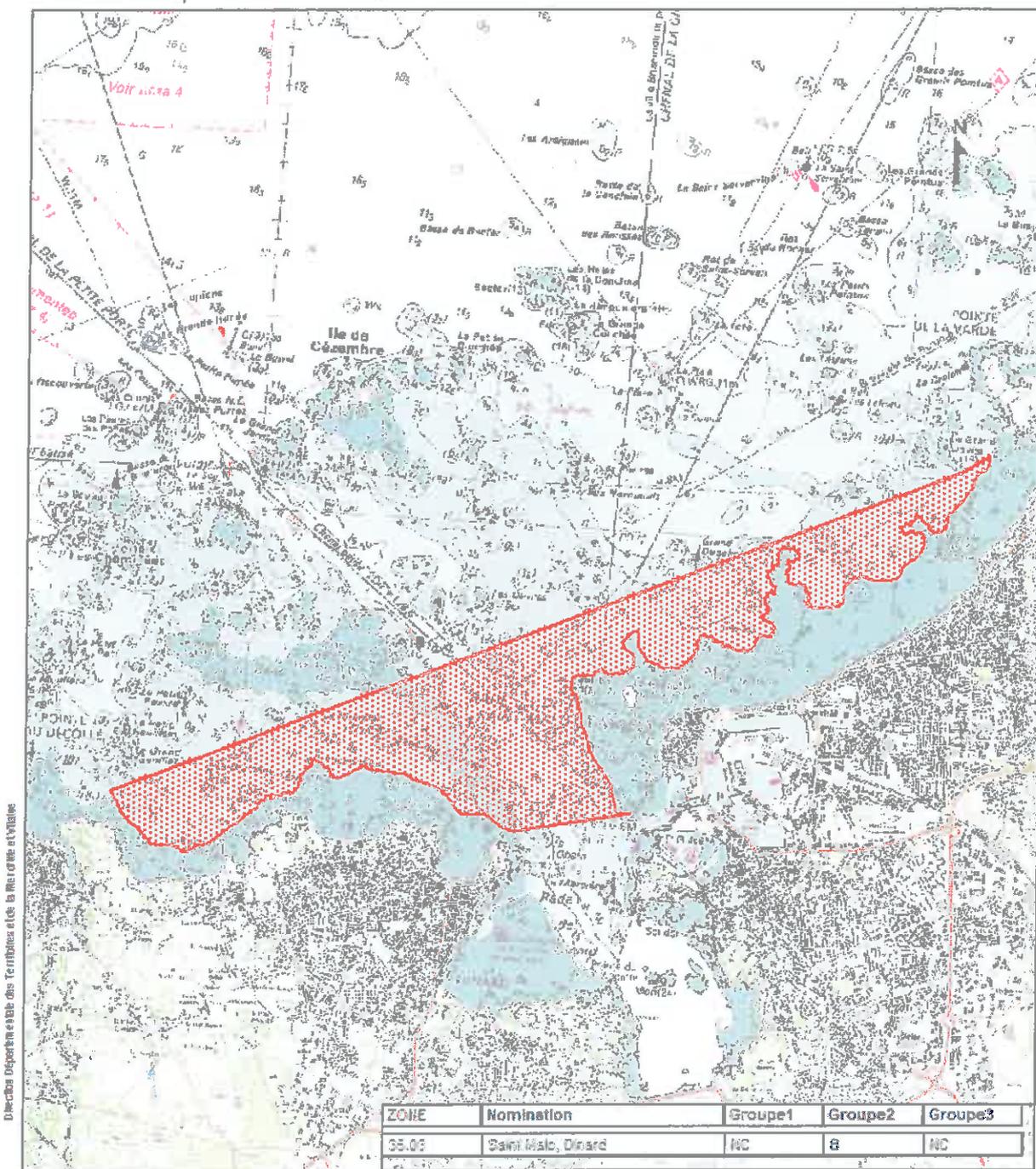
Délimitation de la zone sanitaire 



# ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE

Code : 35.03

Nom : Saint Malo - Dinard



Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de l'Énergie

Cette carte est une illustration de l'arrêté préfectoral. Les limites géographiques précises sont à consulter à partir des données de l'arrêté.

DDTMR/DIRM

Source : SHOM

Créée le Juillet 2017

© DDTMR Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

- Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs
- Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (palourdes, coques...)
- Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

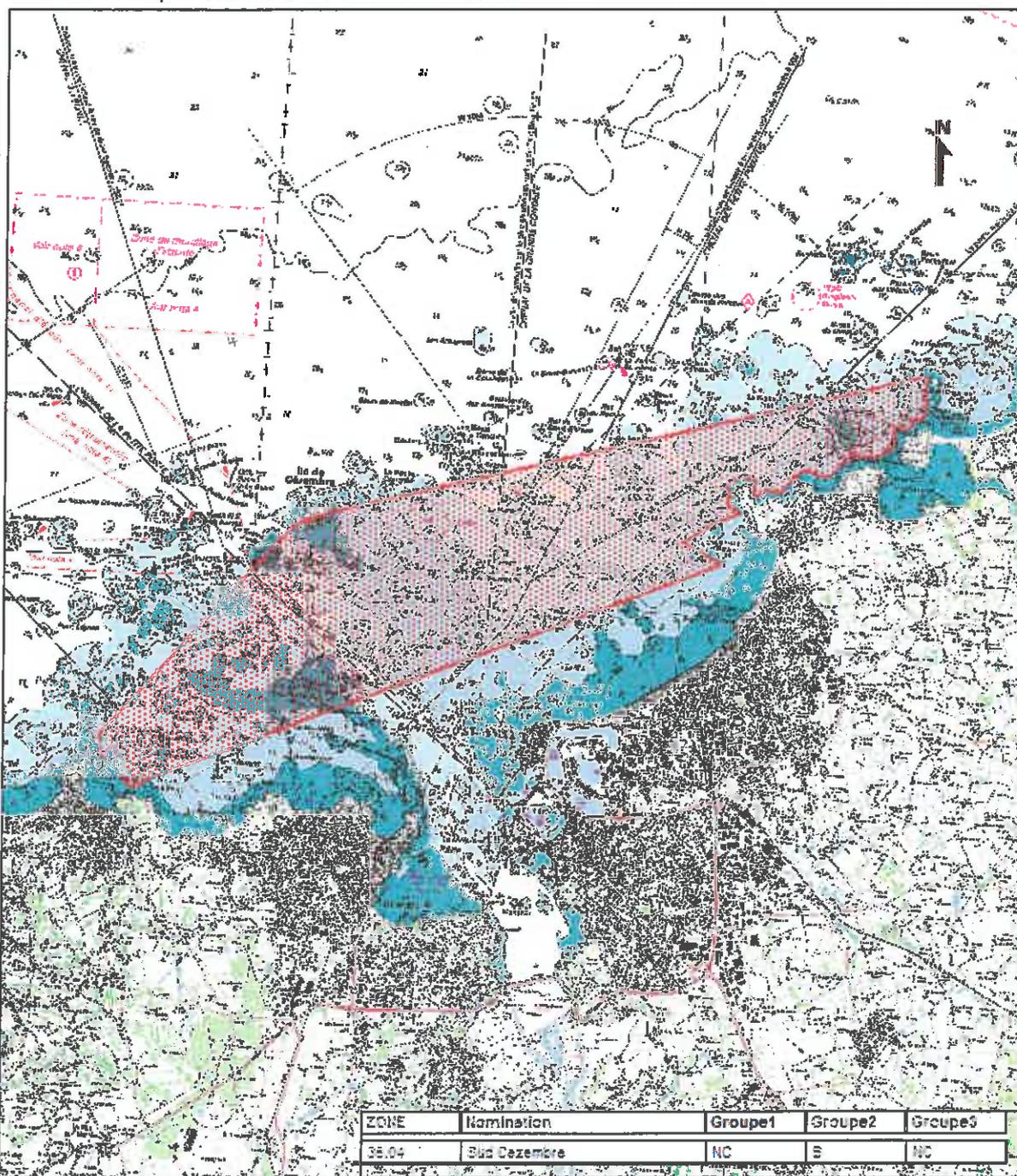
Echelle : 1/50 000ème  
1 cm représente 500 mètres

Délimitation de la zone sanitaire 

# ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE

Code : 35.04

Nom : Sud Cezembre



Directeur Départemental de l'Équipement, de l'Énergie et de l'Électronique

Cette carte est une illustration  
 de l'arrêté préfectoral.  
 Les limites géographiques  
 précises sont à considérer à partir  
 des données de l'arrêté.

DDTM55/DN/CM  
 Sources : SHOM

Créée le : Juillet 2017

DDTM55 D'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

- Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs
- Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (palourdes, coques...)
- Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

Echelle : 1/75 000ème  
 1 cm représente 750 mètres

Délimitation de la zone sanitaire 

# ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE

Code : 35.05

Nom : Saint Lunaire

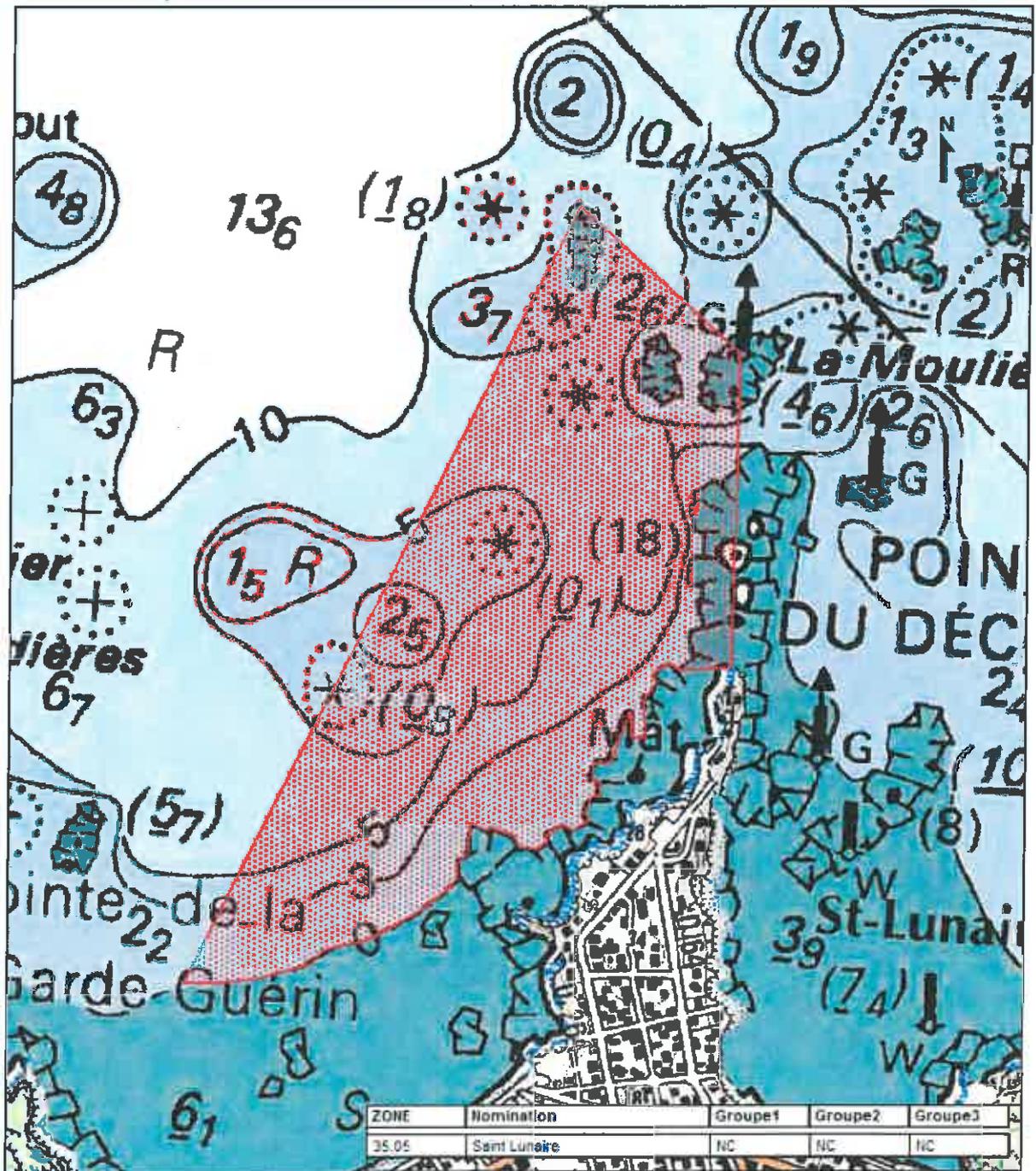


Illustration reproduite de : Truffaut, 1984, La mer et l'estuaire

Cette carte est une illustration de l'arrêté préfectoral. Les limites géographiques précises sont à considérer à partir des données de l'arrêté.

DDTMM/MDM  
Source : SHOM  
Créée le : juillet 2017  
©DDTMM D'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

- Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs
- Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (palourdes, coques...)
- Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

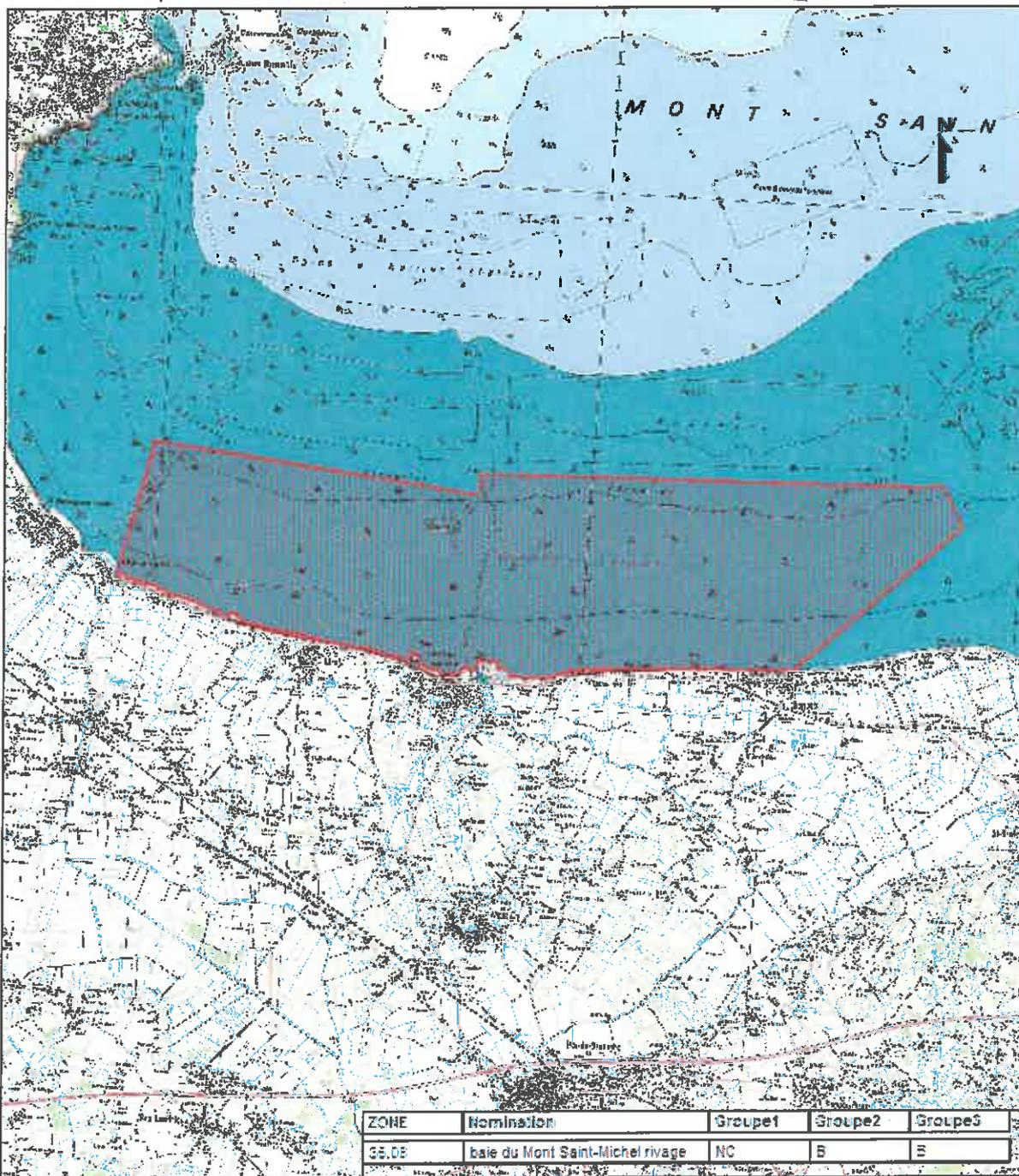
Echelle : 1/10 000ème  
1 cm représente 100 mètres

Délimitation de la zone sanitaire 

## ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE

Code : 35.06

Nom : baie du Mont Saint Michel rivage



Direction Départementale de l'Environnement et de la Mer - Ille-et-Vilaine

Cette carte est une illustration  
 de l'arrêté préfectoral.  
 Les limites géographiques  
 précises sont à consulter à partir  
 des données de l'arrêté.

DDTM/SDM/CM  
 Sources : BNDM

Créée le 01/01/2017

DDT/MS Direction Départementale de l'Environnement et de la Mer - reproduction autorisée

Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs  
 Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (palourdes, coques...)  
 Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

Echelle : 1/75 000ème  
 1 cm représente 750 mètres

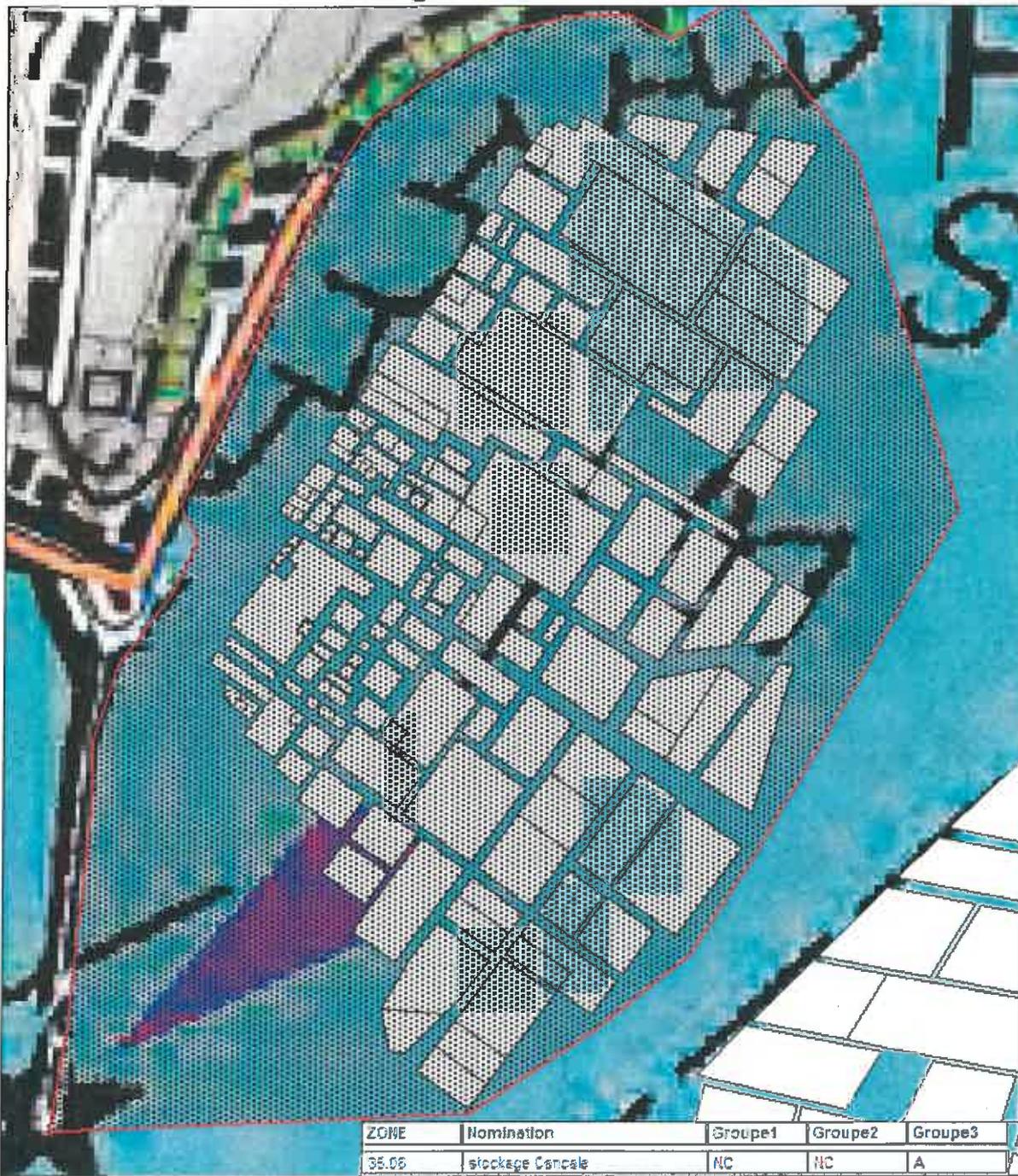
Délimitation de la zone sanitaire 



# ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE

Code : 35.08

Nom : stockage Cancale



Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine

Cette carte est une illustration  
 de l'amélioratif préfectoral.  
 Les limites géographiques  
 précises sont à considérer à partir  
 des données de l'amélioratif.

DDT/ASSONAL/CM

Sources : SHOM

Créée le juillet 2017

© DDTM/ASSONAL/CM - reproduction interdite

Echelle : 1/2 500ème  
 1 cm représente 25 mètres

- Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs
- Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (palourdes, coques...)
- Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

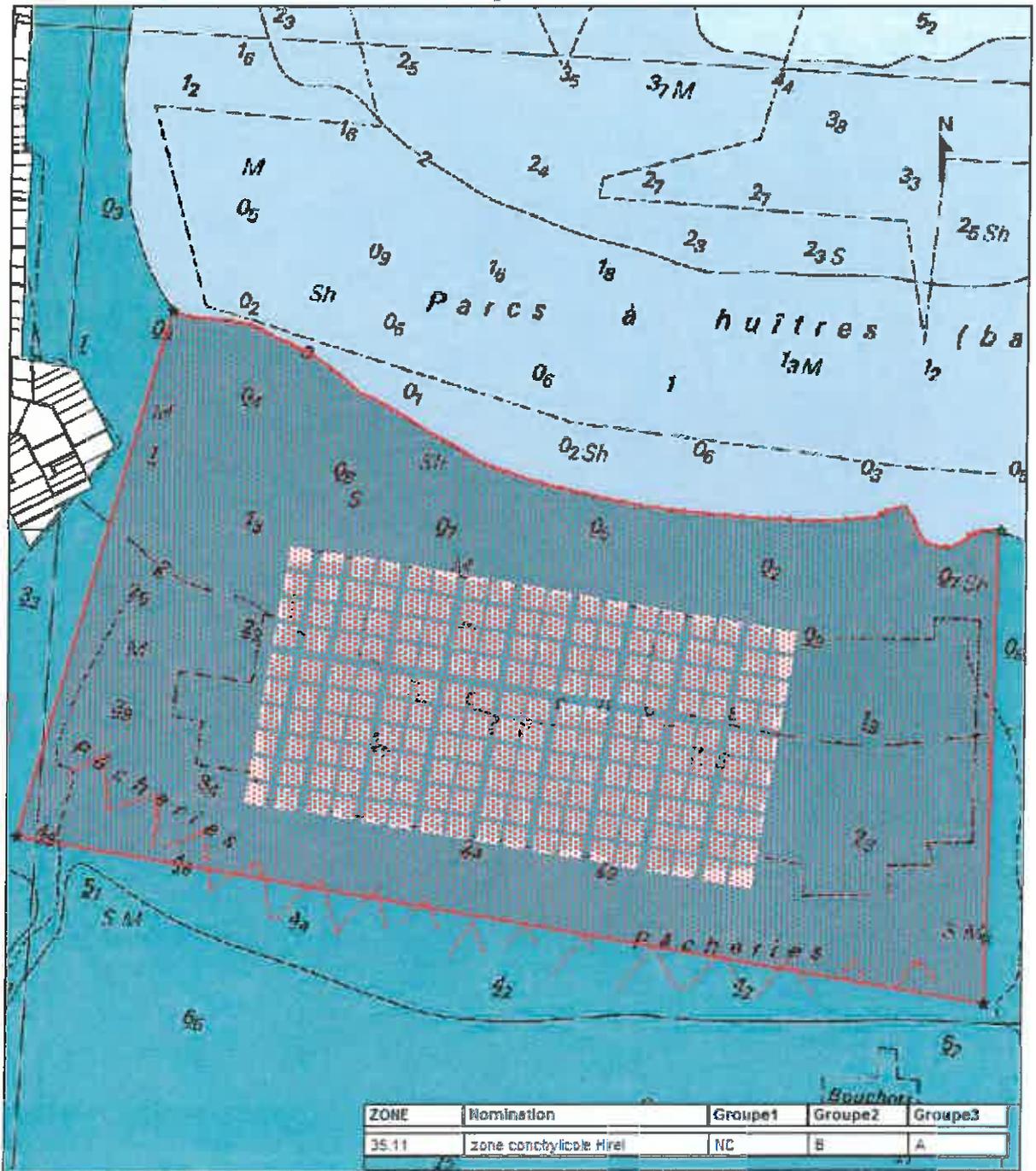
Délimitation de la zone sanitaire 

Concession cultures marines 

# ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE

Code : 35.11

Nom : zone conchylicole Hirel



fonction départementale des Tranchées, elab. et mise à jour : etienne

Cette carte est une illustration de l'arrêté préfectoral. Les limites géographiques précises sont à consulter à partir des données de l'arrêté.  
 DDTM d'Ille-et-Vilaine  
 Sources : SMDM  
 Créée le juillet 2017  
 GDDT d'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

Echelle : 1/25 000ème  
 1 cm représente 250 mètres

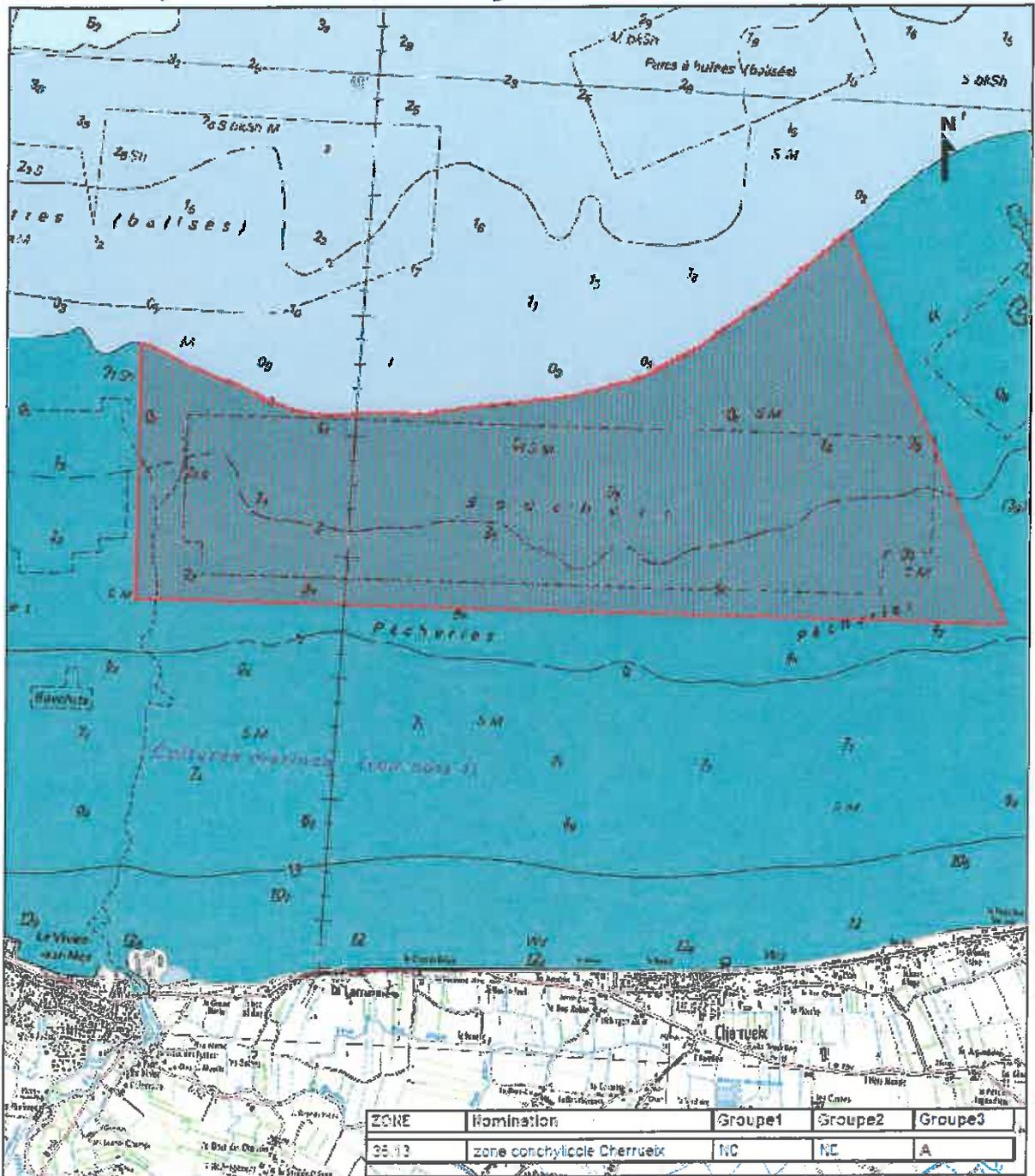
- Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs
- Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (psolourdes, coques...)
- Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

Délimitation de la zone sanitaire   
 Concession cultures marines 

# ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE

Code : 35.13

Nom : zone conchylicole Cherrueix



ZONE	Dénomination	Groupe1	Groupe2	Groupe3
35.13	zone conchylicole Cherrueix	NC	NC	A

Illustration géographique de la zone de classement sanitaire

Cette carte est une illustration  
 de l'arrêté préfectoral.  
 Les limites géographiques  
 précises sont à consulter à partir  
 des données de l'arrêté.

Donnée DSDS  
 Sources : DSDS

Créé le 01/01/2017

© Donnée DSDS - reproduction interdite

- Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs
- Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (palourdes, coques...)
- Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

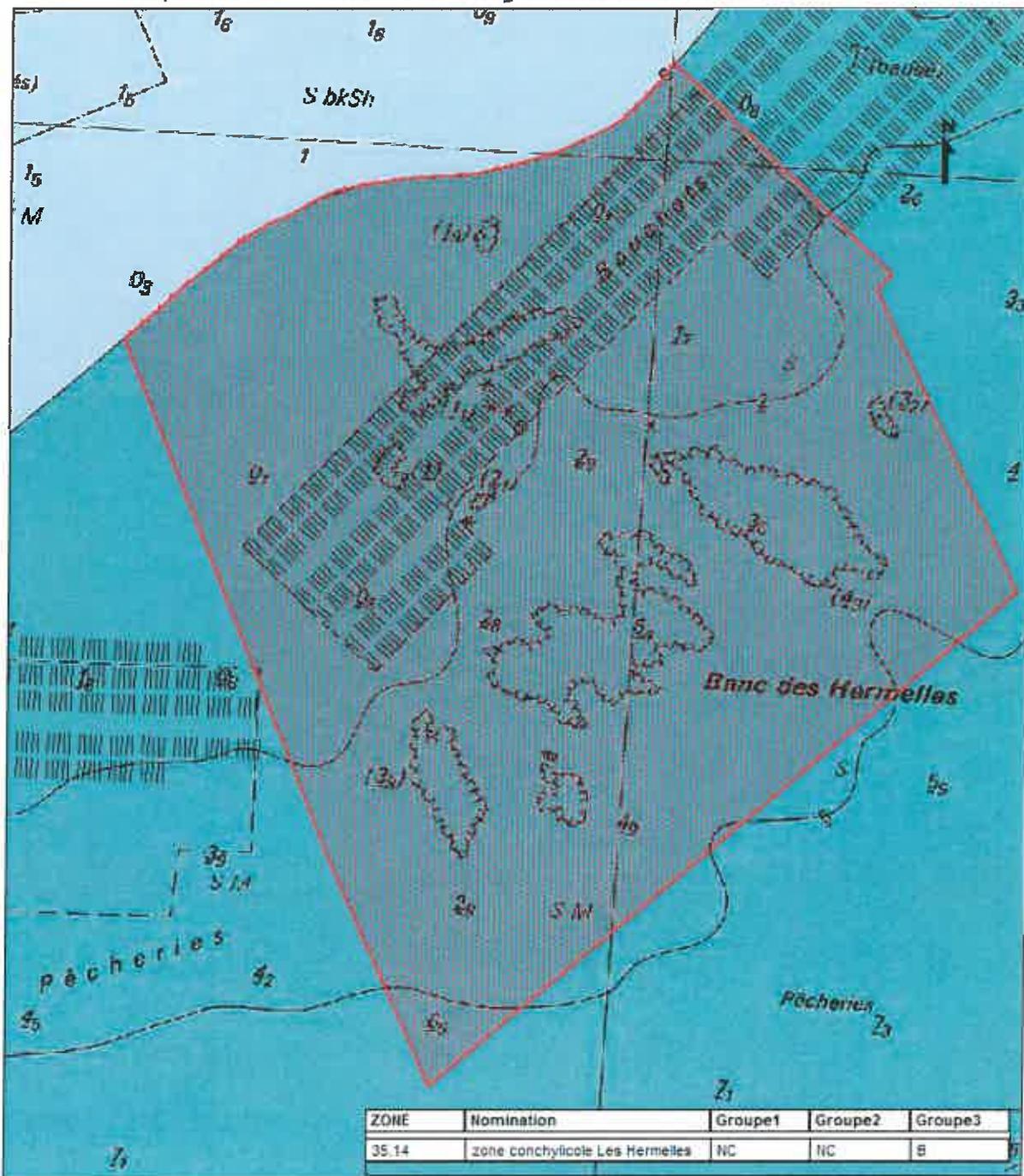
Echelle : 1:40 000ème  
 1 cm représente 400 mètres

Délimitation de la zone sanitaire 

# ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE

Code : 35.14

Nom : Zone Conchylicole Les Hermelles



Direction Départementale des Territoires et de l'Équipement

Cette carte est une illustration de l'arrêté préfectoral. Les limites géographiques précises sont à consulter à partir des données de l'arrêté.

DDTMS/DI/MOM  
Sources : DDM  
Créée le juillet 2017  
©DDTMS Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

- Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs
- Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (palourdes, coques...)
- Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

Echelle : 1/25 000ème  
1 cm représente 250 mètres

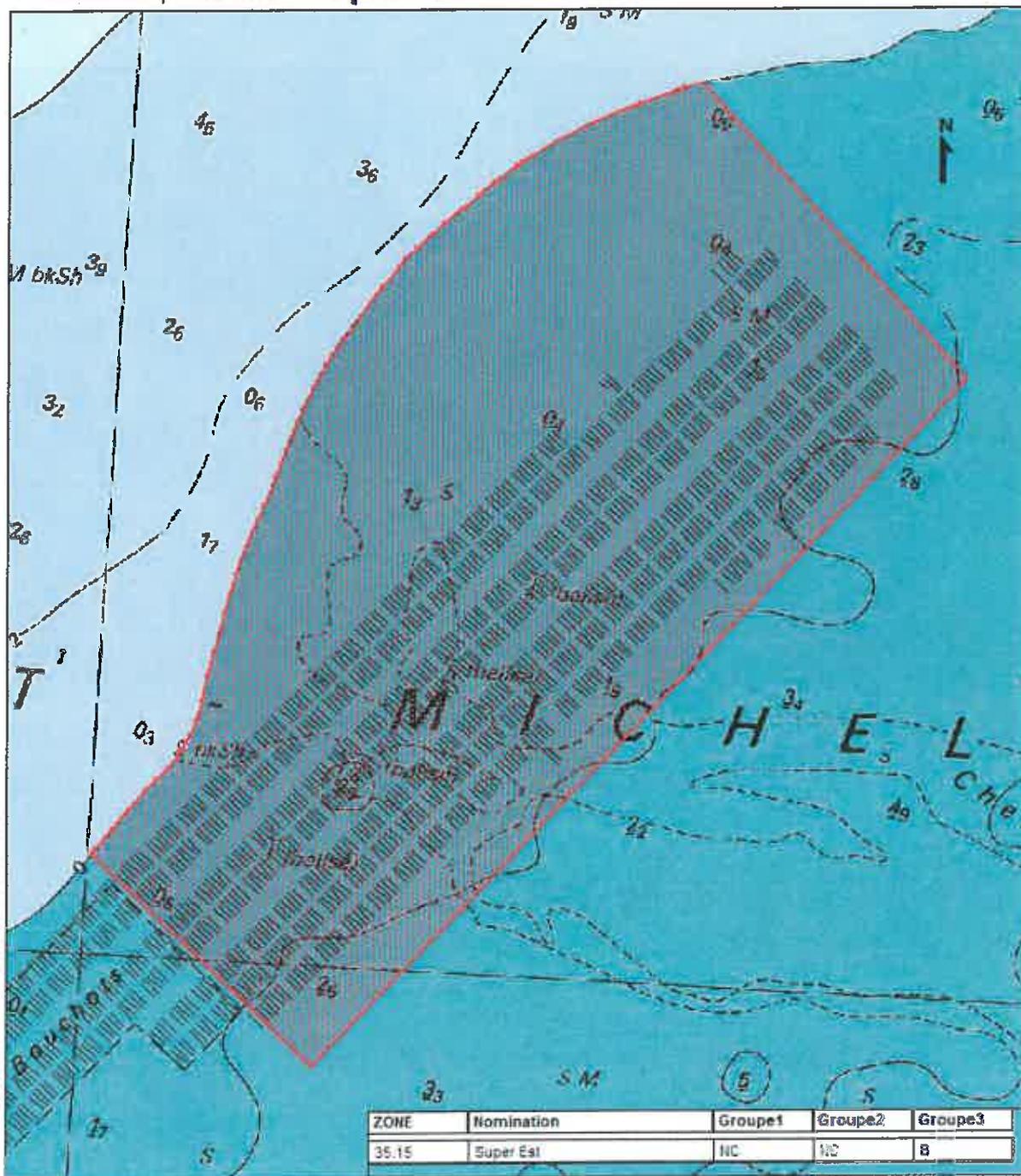
Délimitation de la zone sanitaire 



# ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE

Code : 35.15

Nom : Super Est



Municipal Département de l'Alsace - Territoire Alsace - Morswiller-le-Bas

Cette carte est une illustration de l'arrêté préfectoral. Les limites géographiques précises sont à consulter à partir des données de l'arrêté.

DDT/AS/SD/DM  
Sources : SMDM

Créée le 01/01/2017  
© DDT/AS D'Alsace - reproduction interdite

- Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs
- Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (palourdes, coques...)
- Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

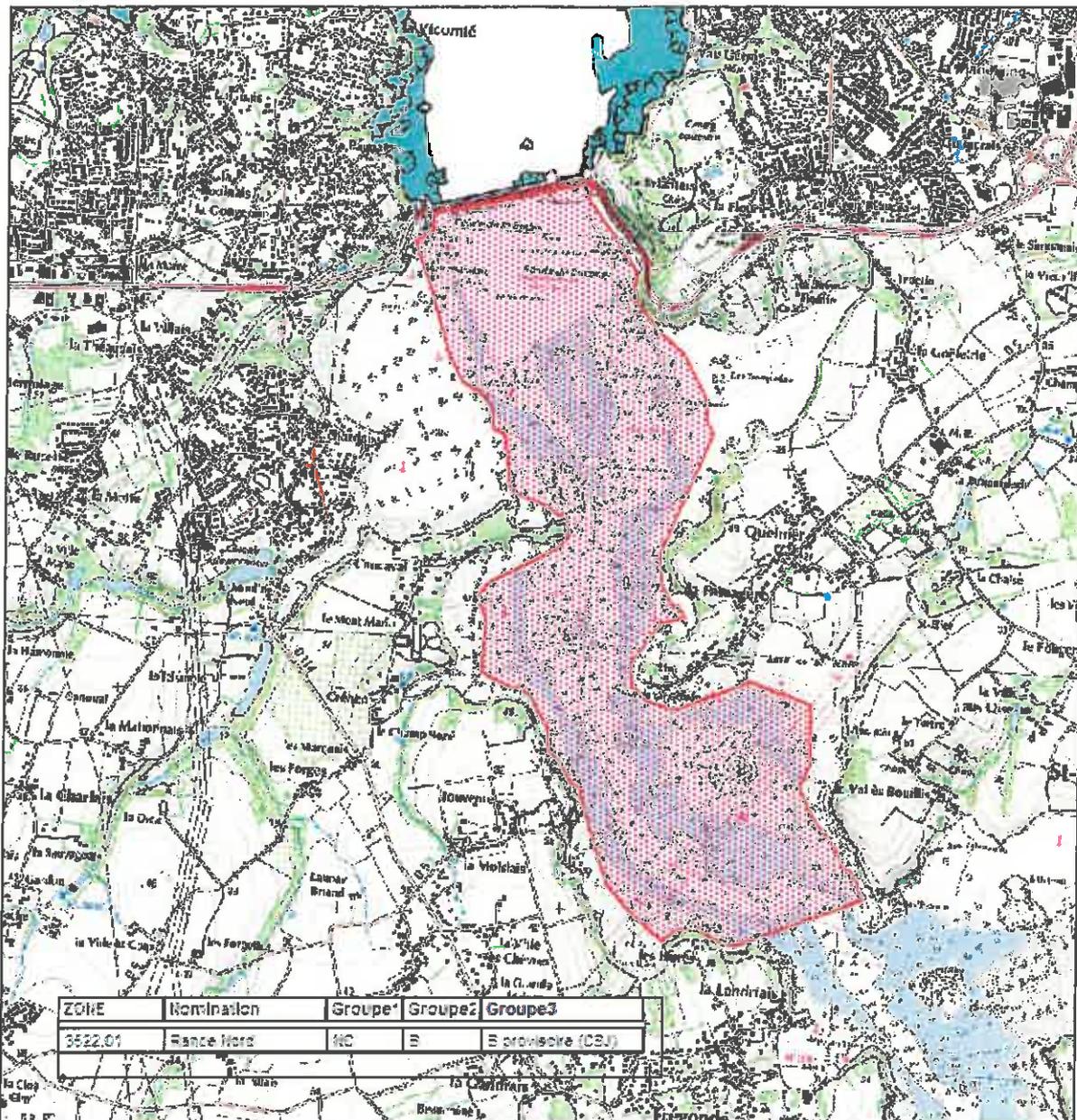
Echelle : 1/25 000ème  
1 cm représente 250 mètres

Délimitation de la zone sanitaire

# ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE

Code : 3522.01

Nom : Rance Nord



Direction Départementale des Territoires, de l'Équipement et de l'Urbanisme

Cette carte sert à l'illustration de l'état sanitaire de l'aqueduc.  
Les limites géographiques précises sont à consulter à partir des données de l'aqueduc.

COPIES NON OFFICIELLES  
Sources : SHD/IN

Créée le 01/01/2017  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'URBANISME

Echelle : 1/25 000ème  
1 cm représente 250 mètres

Délimitation de la zone sanitaire

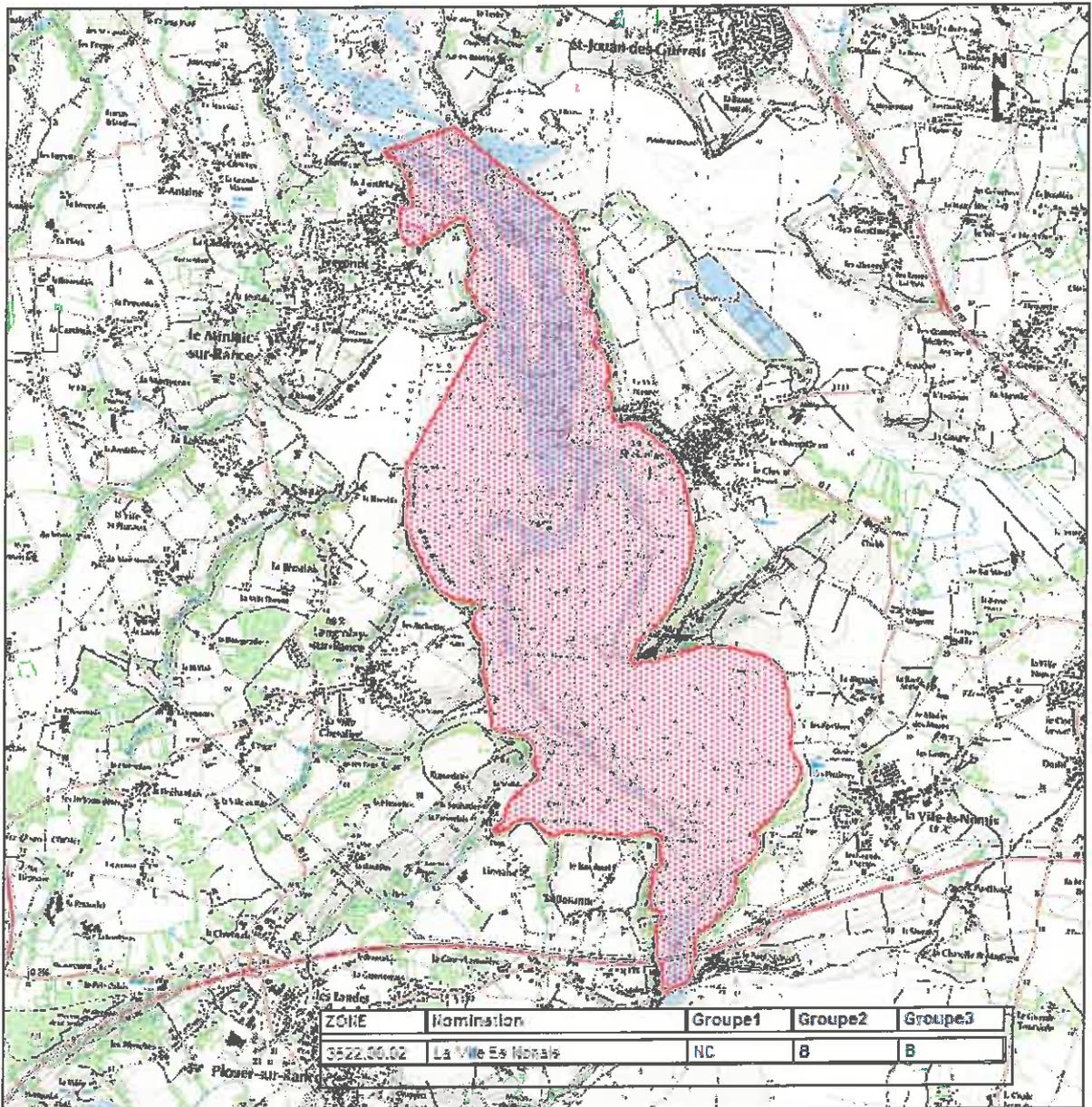


- Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs
- Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (palourdes, coques...)
- Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (Huîtres, moules...)

# ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE

Code : 3522.00.02

Nom : La Ville Es Nonais



Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Ille-et-Vilaine

Cette carte est une illustration de l'état des lieux. Les limites géographiques précises sont à considérer à partir des données de l'état.

DDTARS/Ille-et-Vilaine  
Sources : SINDM

Créée le 01/01/2017  
DDTARS/Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

Echelle : 1/40 000ème  
1 cm représente 400 mètres

Délimitation de la zone sanitaire

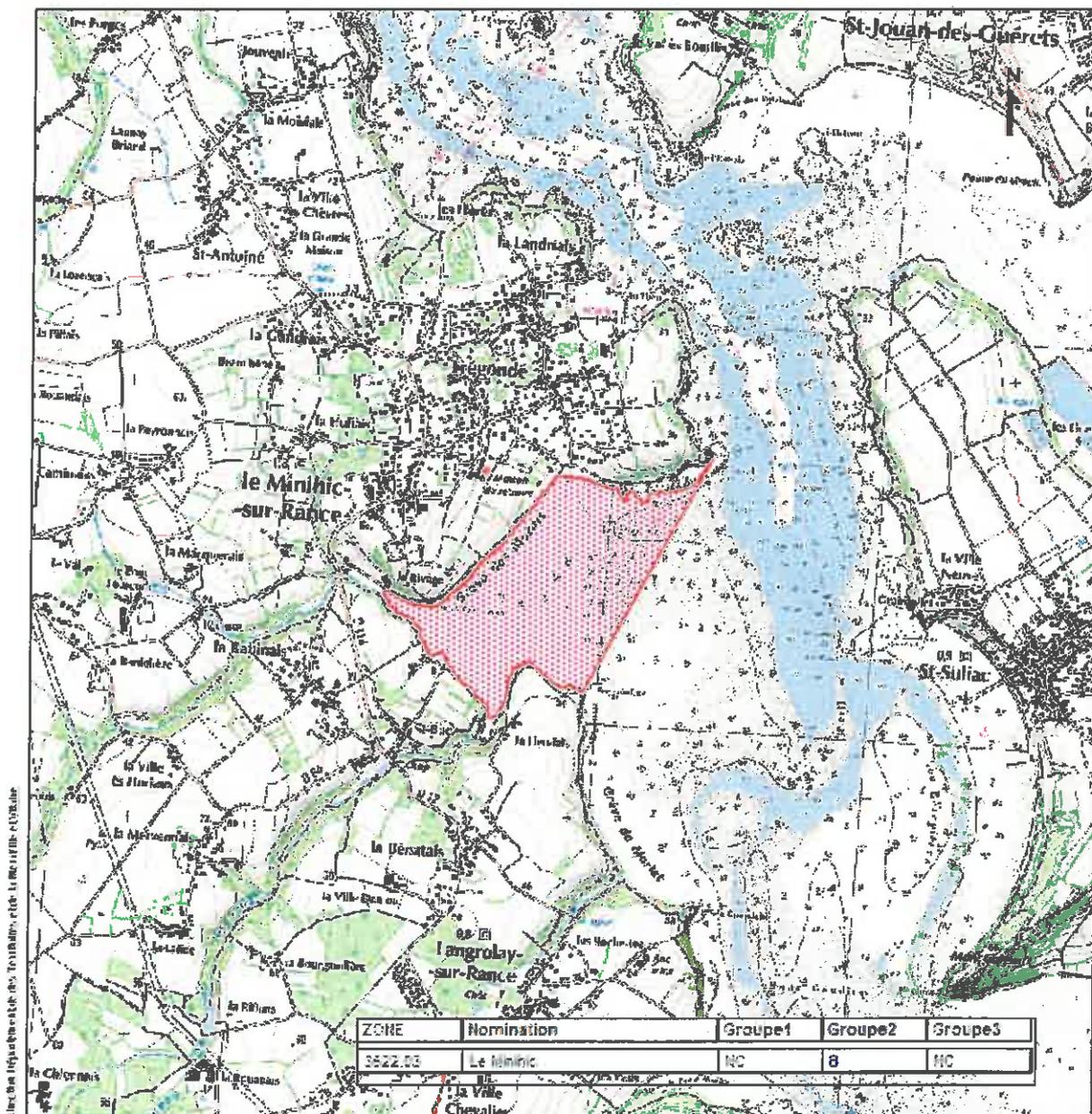


- Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs
- Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (palourdes, coques...)
- Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (Huîtres, moules...)

# ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE

Code : 3522.03

Nom : Le Minihic



Direction Départementale de l'Équipement, de la Santé et de l'Environnement de la Mayenne

Cette carte est une illustration de l'arrêté préfectoral. Les limites géographiques précises sont à consulter à partir des données de l'arrêté.

DDT55/DN/DM  
Sources : IGN  
Créée le Juillet 2017  
© DDTM55 D'Équipement, de la Santé et de l'Environnement de la Mayenne - reproduction interdite

Echelle : 1/1000ème  
1 cm représente 100 mètres

Délimitation de la zone sanitaire

- Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs
- Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (palourdes, coques...)
- Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (Huîtres, moules...)